

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 1030

présenté par

M. El Guerrab, M. Colombani et M. François-Michel Lambert

-----

**ARTICLE 27**

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 2 :

« 1° À la fin du dernier alinéa de l’article L. 221-32-1, le montant : « 75 000 € » est remplacé par le montant : « 150 000 euros ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes résultant pour l’État du I est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le plan d’épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire a pour but d’encourager les Français à participer davantage au financement de ces structures.

Le titulaire d’un PEA-PME peut effectuer des versements dans une limite de 75 000 euros tandis que le plafond du PEA « classique » est de 150 000 euros depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Afin d’améliorer l’attractivité du PEA-PME par rapport au PEA classique, il est proposé, par le biais de cet amendement, d’augmenter le plafond de versements.